

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-11-01(A)

DATE : 22 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 3 décembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant quinze (15) chefs d'accusation;

[2] Il convient de reproduire *in extenso* cette plainte afin de mieux saisir la gravité des reproches formulés contre l'intimé, soit :

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

- 1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

Immeuble :	Assuré :	Créancier :	Perte :
- [...], Mtl	M.K.L.	CIBC	60 000 \$
- [...], Blainville	M.J.R.	First Nat.	20 000 \$
- [...], Mtl	M.K.L.		
	G.L.	CIBC	200 000 \$
- [...], Mtl	L.R.	Home T.	174 000 \$
- [...], Mtl	B.L.	CIBC	indéterminé
- [...], Mtl	G.L.	Scotia	indéterminé
- [...], Mtl	S.	Scotia	60 000 \$
- [...], Longueuil	D.G.	First Nat	40 000 \$
- [...], Mtl	U.	MPPH	150 000 \$
- [...], Beaconfield	D.G.	Home T.	50 000 \$

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

- 2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

- 3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6 , rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de*

dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.

- 4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.
- 5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.
- 6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.
- 7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.
- 8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.
- 9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.
- 10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer

un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

- 11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.
- 12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37 ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL**

- 13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code
- 14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883, rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.
- 15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code.

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce que une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves car ils démontrent que l'intimé, en mettant en place plusieurs polices d'assurance habitation pour lesquelles il a perçu des commissions substantielles, a participé à un stratagème communément appelé « flip immobilier » par lequel des immeubles étaient vendus à des prête-noms par l'entremise de promoteurs immobiliers qui obtenaient un financement exagéré pour lesdits immeubles, en encaissaient les bénéfices et laissaient par la suite aller en défaut le paiement des hypothèques, occasionnant ainsi des pertes pour les créanciers hypothécaires.
- 2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic et de son enquêteur, en contravention aux dispositions des articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 2 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé était seul et non représenté;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à la suite duquel le Comité procéda à l'audition de la requête en radiation provisoire;

I. Remarques préliminaires

1.1 La composition du Comité

[5] L'intimé est actuellement inscrit comme courtier en assurance de dommages des particuliers alors que certaines des infractions qu'on lui reproche auraient été commises alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers;

[6] L'intimé est devenu courtier en assurance de dommages des particuliers le 20 juillet 2009 et, en conséquence, toutes les infractions commises avant cette date l'ont été alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers;

[7] À vrai dire, seul le chef n° 2 aurait été commis à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que tous les autres chefs d'accusation l'auraient été

durant la période où l'intimé était inscrit comme agent en assurance de dommages des particuliers;

[8] Par contre, l'affidavit produit au soutien de la demande de radiation provisoire fait référence à « tous les faits reprochés dans la présente plainte »;

[9] Le Comité s'est alors interrogé sur les qualifications des membres devant siéger sur le présent Comité vu la dualité des infractions et des inscriptions de l'intimé;

[10] À cet égard, il y a lieu de reproduire les articles 352 à 372 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), lesquels se lisent comme suit :

CHAPITRE I **CONSTITUTION**

352. *Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.*

1998, c. 37, a. 352.

353. *Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.*

1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.

354. *Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.*

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.

1998, c. 37, a. 355.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

357. Le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

1998, c. 37, a. 357.

358. Le président d'un comité de discipline, après consultation du Barreau, nomme les membres, autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Il en dresse la liste qu'il dépose devant la chambre.

1998, c. 37, a. 358.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), **et selon trois secteurs de commercialisation**, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

360. Le premier secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est une institution de dépôts.

1998, c. 37, a. 360; 2009, c. 25, a. 103.

361. Le deuxième secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier.

Les mots «institution financière», «personne liée» et «groupe financier» ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147.

1998, c. 37, a. 361; 2009, c. 25, a. 104.

362. Le troisième secteur de commercialisation regroupe les autres représentants.

1998, c. 37, a. 362.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

1998, c. 37, a. 363.

364. Une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président. Ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

1998, c. 37, a. 364.

365. Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1998, c. 37, a. 365.

366. Une chambre nomme le secrétaire de son comité de discipline. Elle nomme également une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle nomme aussi le personnel requis pour assurer le bon fonctionnement du comité de discipline.

1998, c. 37, a. 366.

366.1. *L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndicats, aux adjoints des syndicats et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.*

2002, c. 45, a. 471.

367. *Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.*

Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

1998, c. 37, a. 367.

368. *Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre de l'Autorité.*

1998, c. 37, a. 368; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

369. *Le secrétaire transmet à l'Autorité et à la chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.*

1998, c. 37, a. 369; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

370. *Un comité de discipline transmet à l'Autorité et à la chambre, à la date et dans la forme déterminée par la chambre, un rapport annuel sur ses activités.*

1998, c. 37, a. 370; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II

AUDITION

371. *Une plainte est entendue par **trois membres** du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.*

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

1998, c. 37, a. 371.

372. *Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée **ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une***

audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

1998, c. 37, a. 372.

[11] Suivant l'article 355 de la LDPSF, le Comité est composé d'un avocat et de deux représentants;

[12] Les membres du Comité de discipline doivent être choisis parmi les représentants qui appartiennent à la même discipline que l'intimé et qui oeuvrent dans le même secteur de commercialisation (art. 359 de la LDPSF);

[13] Par ailleurs, lorsqu'il est impossible d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité de l'audition, le président peut alors désigner tout autre membre du Comité pour entendre la plainte (art. 372 de la LDPSF);

[14] Il ressort de l'analyse de ces dispositions législatives que le choix des membres du Comité doit être guidé par les principes suivants :

- Le jugement par les pairs;
- L'impartialité de l'audition par la nomination de membres provenant de la même discipline et du même secteur de commercialisation;
- En cas d'impossibilité de respecter cette deuxième condition, alors le président peut désigner tout autre membre du Comité;

[15] Sur la question de l'impartialité du Comité, nul besoin d'épiloguer longtemps pour conclure que celle-ci est un droit fondamental¹ et incontournable;

[16] D'ailleurs, le jugement par les pairs constitue la meilleure garantie d'impartialité du Comité²;

[17] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes³;

[18] Qui plus est, le Comité bénéficie d'une présomption d'impartialité⁴ laquelle s'applique à tous les comités de discipline⁵ et notamment à celui constitué par la Chambre de l'assurance de dommages⁶;

¹ Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);

² *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);

³ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

[19] Cela étant dit, le Comité s'est interrogé sur la meilleure façon d'assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs vu la dualité des titres de l'intimé au cours des périodes visées par les chefs d'accusation;

[20] Un représentant en assurance de dommages (art. 2 de la LDPSF) peut être soit un agent (art. 5 de la LDPSF) ou soit un courtier (art. 6 de la LDPSF);

[21] D'ailleurs, les deux professions sont soumises au même Code de déontologie⁷ et appartiennent à la même discipline (art. 7 de la LDPSF), soit l'assurance de dommages;

[22] Par contre, les deux professions ne peuvent être exercées simultanément puisqu'elles sont incompatibles suivant l'art. 7 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

[23] En l'espèce, vu les circonstances particulières du présent dossier et suivant les pouvoirs conférés au président en vertu de l'article 372 de la LDPSF, il fut décidé que la seule façon d'assurer à l'intimé une audition impartiale devant un comité composé de ses pairs consistait à nommer un agent (M^{me} Gracia Hamel) et un courtier (M. Marc-Henri Germain);

[24] Suivant la jurisprudence⁸, le critère essentiel pour assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs consiste à les choisir parmi la même discipline⁹ que celle de l'intimé;

[25] Il n'est pas fatal que les deux membres proviennent d'un autre secteur de commercialisation pour autant qu'ils exercent leurs activités dans la même discipline que l'intimé¹⁰;

[26] Pour ces motifs, le Comité se déclare dûment constitué pour entendre et décider de la requête en radiation provisoire et immédiate de l'intimé considérant que les deux membres assesseurs proviennent de la même discipline que l'intimé;

1.2 La procédure au stade de la radiation provisoire

[27] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire¹¹;

⁴ R.c.S., 1997 CanLII 324 (C.S.C.);

⁵ *Ménard c. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII);

⁶ *Bédard c. Chauvin*, C.Q., Montréal, no. 500-80-017249-104, 25 novembre 2010, J. Dortélius;

⁷ Art. 1 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r. 5);

⁸ *Chambre de l'assurance de dommages c. Caron*, 2008 QCCQ 239 (CanLII);

⁹ Ibid., par. 40 à 42;

¹⁰ Ibid., par. 41;

[28] Le processus disciplinaire qui peut mener à la radiation provisoire immédiate de l'intimé doit s'effectuer en deux étapes;

[29] La première étape consiste pour le Comité à recevoir une preuve visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique;

[30] Le Comité tient à préciser que l'intimé, à cette étape, bénéficie toujours de la présomption d'innocence¹², seules la nature et la gravité des faits reprochés sont examinées, sans entrer dans l'appréciation de leur valeur¹³;

[31] La deuxième étape consiste pour le Comité, après audition de la preuve, à juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel¹⁴;

[32] Les articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'interpréter et s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé¹⁵ sans préjuger de la culpabilité du professionnel¹⁶;

[33] De plus, rappelons que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « une justice de haute qualité est exigée » puisqu'une « suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »¹⁷;

[34] Le Comité de discipline, à titre de gardien de l'équité procédurale¹⁸, doit par conséquent éviter l'arbitraire et donner à l'intimé la possibilité de présenter ses moyens de défense ainsi que ses arguments à l'encontre de la demande de radiation provisoire;

[35] Le Comité rappelle toutefois qu'il ne s'agit nullement pour l'intimé de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés, tel que l'a souligné le Tribunal des professions dans l'affaire *Corriveau*¹⁹;

[36] Ceci étant dit, le Comité procédera à l'analyse de la preuve soumise par les parties en tenant compte des facteurs ci-haut mentionnés;

¹¹ *Corriveau c. Avocats*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.);

¹² *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

¹³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

¹⁴ *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.);

¹⁵ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.);

¹⁶ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092;

¹⁷ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113;

¹⁸ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, p. 166;

¹⁹ *Corriveau c. Avocats*, précité, note 14; voir aussi *Comité – Avocats – 11*, [1985] D.D.C.P. 227 et plus particulièrement *Do c. Dentistes*, [1996] D.D.O.P. 206 (T.P.) et *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077;

II. La preuve au soutien de la requête

[37] En matière d'ordonnance de radiation provisoire, il est préférable d'éviter de se prononcer trop à fond sur la preuve afin de ne pas préjuger de la culpabilité de l'intimé²⁰;

[38] En conséquence, le Comité évitera de commenter tous et chacun des éléments de preuve présentés par la syndic;

[39] Brièvement résumé, le témoignage de la syndic a surtout porté sur les chefs n^{os} 1 et 2 et celui-ci visait à démontrer *prima facie* que :

- Au cours du mois de décembre 2009, la syndic adressait à l'intimé un questionnaire (P-12);
- Le 13 janvier 2010, la syndic recevait les réponses de l'intimé (P-13);
- Le 21 janvier 2010, l'intimé était convoqué au Bureau du syndic pour une entrevue (P-14);
- Au cours de cette entrevue (P-14), de même qu'au cours de la présente audition, il est apparu que les réponses de l'intimé étaient soit évasives et contradictoires sinon même fausses et inexactes;
- Concernant le chef n^o 1, les informations sont parvenues à la syndic de façon parcellaire et ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2010 que l'urgence de déposer une requête en radiation provisoire fut établie et que la décision fut prise;
- Au cours de cette enquête, la syndic fut informée que l'une des maisons avait servi à la culture de cannabis et qu'une autre servait de point de vente pour de la drogue (P-3);

[40] D'autre part, le Comité a entendu M^{me} Sylvie Campeau, enquêteur au Bureau du syndic, laquelle a établi *prima facie* les faits suivants :

- L'assuré H.L.T. a reçu un avis de non-paiement de la compagnie Allstate alors qu'il n'avait jamais requis de police d'assurance;

²⁰ Mailloux c. Médecins, [2008] QCTP, par. 76 et 100;

- Les différentes personnes reliées au chef n° 1 ont tardé à lui fournir les informations requises d'où le retard à déposer la demande de radiation provisoire et le délai pour compléter l'enquête;
- Au cours de son enquête, elle fut informée (p. 9 de P-15) de l'existence d'autres transactions douteuses;
- Enfin, par l'analyse des pièces documentaires (P-31 à P-42), elle fut en mesure d'établir les pertes financières occasionnées aux prêteurs hypothécaires;
- Mais il y a plus, son enquête a également permis d'établir que tous les intervenants aux transactions immobilières étaient des personnes ayant des liens familiaux ou financiers (P-21, P-22, P-25 à P-30 et P-31 à P-41);
- Qui plus est, la preuve démontre que M. Pham ne communiquait jamais avec les assurés et qu'il s'adressait à M^{me} Theresa Milter ou à M. Ho Quan Kinh pour obtenir le paiement des primes d'assurance :
 - Lettre du 24 mars 2008 : p. 2 de P-39;
 - Lettre du 4 avril 2008 : p. 2 de P-31;
 - Lettre du 25 avril 2008 : p. 2 de P-33;
 - Lettre du 11 septembre 2008 : p. 2 de P-37;
 - Lettre du 21 septembre 2008 : p. 2 de P-34;
 - Courriel du 28 octobre 2008 : p. 4 de P-41;
 - Courriel du 31 octobre 2008 : p. 5 de P-41;
 - Courriel du 9 décembre 2008 : p. 2 de P-40;
- Le nombre de transactions immobilières et le fait que les primes étaient payées par M^{me} Milter et/ou ses sociétés et l'absence de communications avec les assurés auraient dû éveiller des soupçons chez M. Pham quant à la légalité du processus;
- D'après l'enquêteur, si M. Pham avait communiqué directement avec les assurés, il aurait rapidement constaté qu'il participait, même indirectement, à un système frauduleux (flip immobilier);

[41] Enfin, le Comité a entendu M^{me} Villeneuve, « chercheuse de documents frauduleux »;

[42] Malheureusement, son témoignage était truffé de oui-dire et d'opinions personnelles et les faits allégués n'étaient appuyés d'aucune preuve documentaire, en conséquence, son témoignage ne sera pas retenu;

III. La preuve en défense

[43] L'intimé a témoigné pour sa défense afin d'établir les faits suivants:

- Il reconnaît avoir été négligent mais plaide avoir été utilisé par M^{me} Theresa Milter et M. Ho Quan Kinh;
- Il n'était pas au courant des activités de M. Ho Quan Kinh;
- D'après lui, M^{me} Milter payait pour ses clients et elle se faisait rembourser ensuite par les assurés;
- Il estime qu'on lui impose des obligations qui vont au-delà de celles qu'on exige habituellement des courtiers en assurance de dommages;
- Il n'est pas malhonnête et n'a jamais eu d'intention malveillante;
- Il n'a pas tiré profit des transactions frauduleuses;
- Il ne pouvait pas deviner tous les liens qui unissaient ces personnes;
- Il n'est pas un fraudeur et n'a jamais fait partie d'un système frauduleux;
- Il n'avait pas à sa disposition les moyens d'enquête dont bénéficie le Bureau du syndic et il n'était pas en mesure de connaître l'ampleur du système frauduleux;
- Il est reconnu dans la communauté vietnamienne comme étant un honnête travailleur;
- Il n'a jamais su le rôle exact de M^{me} Milter dans sa compagnie de gestion;

[44] Il est à noter que le contre-interrogatoire de l'intimé a permis d'établir que celui-ci n'était qu'une marionnette entre les mains de M^{me} Theresa Milter et de M. Ho Quan Kinh;

[45] De plus, l'intimé ne pouvait ignorer que les assurés n'étaient que de simples prête-noms puisqu'il s'adressait toujours à M^{me} Milter pour obtenir le paiement des primes d'assurance en retard (voir P-31, P-33, P-34, P-37, P-39, P-40 et P-41);

IV. Argumentation des parties

A) Par la syndic

[46] Le procureur de la syndic, M^e Morin, a fait valoir au soutien de la requête en radiation provisoire les arguments suivants :

- La protection du public est gravement compromise par les agissements passés et actuels de l'intimé;
- L'intimé, par son entrave au travail de la syndic, met en péril la protection du public;
- L'intimé a été gravement négligent et a fait preuve d'aveuglement volontaire;

B) Par l'intimé

[47] À l'encontre de la demande de radiation provisoire, l'intimé plaide que :

- Il a lui-même été induit en erreur par les promoteurs immobiliers;
- Il n'a jamais eu d'intention malveillante et il regrette amèrement la situation;
- Il n'a pas tiré profit des transactions immobilières;
- Il reconnaît avoir été négligent mais sans aucune intention malveillante;
- Il a vraiment cru en la bonne foi de M^{me} Milter et regrette ses gestes;

V. Analyse et décision

A) Le délai

[48] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire²¹ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 du C.prof.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

[49] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire²² se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

[50] Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire *Bell*²³;

²¹ *Notaires c. Felx*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

²² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 001;
Avocats c. Corriveau, D.D.E. 2001D-79 (C.D.);
Dentistes c. Covit, D.D.E. 2001D-32 (C.D.);
Huissiers de justice c. Lagacé, [1996] D.D.O.P. 54 (C.D.);
Nadeau c. Brunet, [1995] D.D.O.P. 117;

²³ *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44A

[51] Cependant, il y a lieu de souligner les nuances apportées par le Tribunal des professions lors d'un deuxième jugement concernant le chimiste Bell²⁴;

[52] Ainsi, le Tribunal précise sa pensée dans les termes suivants :

*« Il se peut que la question du délai à saisir un comité de discipline ne soit pas sans impact sur la pertinence de la demande de radiation provisoire : **mais c'est une erreur que d'en faire, au seul vu du dossier, un élément capital qui puisse, d'emblée et sans audition plus complète, la rendre irrecevable**, d'autant, qu'en l'occurrence, la requête et l'affirmation solennelle qui l'accompagne font état de griefs sérieux. »*

*« À cet égard, **le Code n'impose aucun délai** et l'on ne saurait soutenir que le public a besoin de moins de protection, ou se trouve moins en danger, au motif que le syndic n'aurait pas agi avec toute la diligence qui convient. »²⁵*

[53] Dans le présent dossier, quoique la plupart des infractions remontent à l'année 2008, d'autres infractions sont beaucoup plus contemporaines et surtout beaucoup plus graves (chefs n^{os} 1 et 2);

[54] D'ailleurs, suivant le témoignage de la syndic, celle-ci ne fut informée des faits à l'origine du chef n^o 1 qu'au cours du mois de novembre 2010;

[55] En conséquence, le Comité se déclare satisfait des explications fournies par la syndic, lesquelles justifient le délai écoulé, vu la complexité du dossier (chef n^o 1);

[56] Concernant les délais inhérents à toute enquête tenue par un syndic, la Cour suprême, dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Finney*²⁶, écrivait, sous la plume de Monsieur le juge Lebel :

*« Par exception, avant qu'il ne soit statué sur la plainte, le syndic peut demander **la radiation provisoire** de l'avocat, notamment lorsque la protection du public risque d'être compromise (art. 130). **Ce mécanisme complexe reflète les valeurs qui animent le système de justice de notre pays, mais ne simplifie ni ne facilite la tâche du personnel du Barreau** et les membres des comités d'inspection professionnelle et de discipline appelés à agir. **Leur action s'inscrit nécessairement dans un cadre juridique contraignant. Il faut demeurer conscient de***

²⁴ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092

²⁵ *Ibid.*, note 17, par. 28 et 29

²⁶ [2004] 2 R.C.S.17

l'existence de ce cadre et de sa portée dans l'analyse de la situation de l'appelant et l'appréciation de sa responsabilité. »²⁷

*« La discipline ne peut que provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire met en rapport le client ou le tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans un contexte souvent chargé émotionnellement, voire passionnel, où l'avocat conserve le droit de se défendre, **le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le Comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté. Elle fera parfois des mécontents, quelle que soit l'issue de l'affaire. »²⁸***

*« L'exercice de la fonction disciplinaire du Barreau exige du discernement et de la prudence. **Le syndic doit enquêter avec soin, dans le respect des droits que la législation professionnelle et les principes d'équité procédurale garantissent à l'avocat visé par son enquête. Il ne peut radier un avocat de son propre chef. Il doit respecter une procédure complexe et contraignante où la radiation provisoire demeure une mesure d'exception prononcée par décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions.** Ni la nécessité de respecter le cadre législatif et procédural de la discipline, d'agir avec soin et attention, ni la lourdeur inhérente au fonctionnement de toute administration, n'expliquent la lenteur et l'absence de diligence constatée en l'espèce. La nature des plaintes et le profil professionnel de l'avocat confirmaient pourtant que l'on se trouvait devant un cas urgent, qui devait être traité avec une grande diligence pour permettre au Barreau de remplir sa mission de protection du public en général et d'une victime bien identifiée en particulier. »²⁹*

[57] Le Comité est d'avis, tel que le souligne la Cour suprême, que la syndic devait vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Elle devait également décider si une plainte serait portée devant le Comité de discipline. L'exécution de ces tâches exigeait temps, attention et doigté;

[58] Dans les circonstances, vu la jurisprudence et les explications fournies par la syndic et par l'enquêteur Campeau, le Comité conclut que la présente requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable et que la syndic a fait preuve de diligence, compte tenu des moyens dont elle disposait;

²⁷ *Ibid.*, p. 9, par. 20

²⁸ *Ibid.*, p.10, par. 29

²⁹ *Ibid.*, p. 10, par. 44;

B) La preuve au soutien de la requête

[59] Le Comité estime que :

- L'intimé a gravement porté atteinte à la protection du public en tentant d'induire en erreur la syndic de la ChAD (chef n^o 2);
- Il fut démontré de façon *prima facie* que l'intimé a participé par sa négligence et son aveuglement volontaire à un stratagème (flip immobilier) par lequel des immeubles étaient vendus à des prête-noms entraînant ainsi des pertes pour les créanciers hypothécaires (chef n^o 1);

C) La décision

[60] À la lumière de ces principes et de la preuve soumise, le Comité n'a aucune hésitation à conclure :

1. Que l'intimé a tenté d'induire en erreur la syndic compromettant ainsi la protection du public;
2. Que la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
3. Que les infractions reprochées ont été établies *prima facie* par la preuve soumise;
4. Que les reproches formulés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
5. Que la protection du public risque d'être gravement compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession pendant la durée des procédures disciplinaires;

[61] En conséquence, le Comité de discipline accueillera la requête en radiation provisoire et immédiate;

[62] En dernier lieu, soulignons que l'intimé fait déjà l'objet d'une suspension temporaire³⁰ pour la période du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011;

[63] La présente radiation provisoire s'appliquera donc de façon concurrente à la suspension temporaire imposée dans le dossier n^o 2010-03-02(A);

³⁰ ChAD c. Pham, [2010] CanLII 40394;

V. Publication d'un avis

[64] L'article 133 du C.prof. prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

[65] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[66] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 du *Code des professions*) et la finalité du droit disciplinaire³¹ justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[67] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

DÉCLARE que ladite radiation provisoire et immédiate s'appliquera de façon concurrente à la suspension temporaire imposée dans le dossier n° 2010-03-02(A);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline afin d'éviter toute forme d'apparence de partialité;

LE TOUT, frais à suivre.

³¹ *Chauvin c. Beaucage*, [2008] QCCA 922;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham
Partie intimée, se représentant seul

Date d'audience : 3 décembre 2010